

**DECISION DU MAIRE**

**N°2024/101**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON »  
AU BÉNÉFICE DU COMITÉ DE NANGIS « LE SOUVENIR FRANÇAIS »**

Entre :

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée le mardi 28 février 2024 par le Comité de Nangis « Le Souvenir Français »,

**DECIDE**

**Article 1** : Approuve la convention de mise à disposition du Centre Municipal d'Activités «Louis Aragon » au bénéfice du Comité de Nangis « Le Souvenir Français », sis 11 rue du Clos Fariot à POIGNY (77 160), représenté par Monsieur Pierre BLANDIN, son Président,

**Article 2** : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1, le samedi 6 avril 2024 dans le cadre d'une assemblée générale,

**Article 3** : Dit que cette occupation est consentie à titre gracieux,

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

**Article 5** : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- Au Comité de Nangis « Le Souvenir Français ».

**Fait à Nangis, le 14 mars 2024**

**Le Maire,  
Nolwenn LE BOUTER**



**Certifié exécutoire compte tenu de sa  
télétransmission en sous-préfecture**

**Le ..15 MARS..2024**

**Et de la transmission ou notification et  
publication**

**Le ..15 MARS..2024**

**Pour le Maire,  
Nolwenn LE BOUTER**



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240315-DEC-2024-101-AI  
Date de télétransmission : 15/03/2024  
Date de réception préfecture : 15/03/2024



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

**CONVENTION**

N°2024/101

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE MUNICIPAL D'ACTIVITÉS « LOUIS ARAGON » AU BÉNÉFICE DU COMITÉ DE NANGIS « LE SOUVENIR FRANÇAIS » – SAMEDI 6 AVRIL 2024 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Entre :

La mairie de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,

Et

Le Comité de Nangis « Le Souvenir Français », sis 11 rue du Clos Fariot à Poigny (77 160), représenté par Monsieur Pierre BLANDIN, Président.

Il a été convenu ce qui suit :

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 – Objet**

La commune de Nangis met à disposition le Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon » au bénéfice du Comité de Nangis « Le Souvenir français » afin d'y organiser une assemblée générale.

**ARTICLE 2 - Locaux et horaires de mise à disposition**

La commune de Nangis met à disposition le Centre Municipal d'Activités « Louis Aragon » au bénéfice du Comité de Nangis « Le Souvenir français » samedi 6 avril 2024 de 9 h 00 à 19 h 00.

**ARTICLE 3 – Conditions financières**

Cette occupation est consentie à titre gracieux.

**ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition :**

1. Le Comité de Nangis « Le Souvenir français » devra respecter le règlement intérieur de la salle ;
2. Durant l'activité, les locaux sont placés sous l'autorité et la responsabilité du Comité de Nangis « Le Souvenir français » ;
3. Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité.
4. Le Comité de Nangis « Le Souvenir français » s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20240315-DEC-2024-101-AI  
Date de télétransmission : 15/03/2024  
Date de réception préfecture : 15/03/2024

quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : [contact@mairie-nangis.fr](mailto:contact@mairie-nangis.fr)

5. Le Comité de Nangis « Le Souvenir français » s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
6. Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition du Comité de Nangis « Le Souvenir français », dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les occupants lors de l'évènement.
7. Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, la commune de Nangis se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage.
8. La tranquillité publique sera respectée et notamment en ce qui concerne le bruit et le voisinage. Une attention particulière sera apportée quant au respect du silence dans la cour attenante.

#### **ARTICLE 5 : Le matériel**

Les locaux et le matériel mis à disposition devront être maintenus en état de propreté après l'évènement.

En cas de non-respect, des frais de remplacement ou de réparation seront facturés.

#### **ARTICLE 6 : Accès à la structure**

Un badge donnant accès à la structure mentionnée dans l'article 1 sera attribué au Comité de Nangis « Le Souvenir français » samedi 6 avril 2024 à 9 h 00, lors de l'état des lieux entrant.

La restitution du badge et l'état des lieux sortant s'effectueront samedi 6 avril 2024 à 19 h 00.

L'occupant est garant de l'utilisation dudit badge et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du badge d'accès qui lui aura été confié.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé à l'Occupant pour un montant de 83,33€ HT (soit 100.00 € TTC)

#### **ARTICLE 7 : Droit personnel et exclusif**

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par l'occupant.

#### **ARTICLE 8 : Responsabilité**

Le Comité de Nangis « Le Souvenir français » devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité. Il est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, le Comité de Nangis « Le Souvenir français » s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

#### **Article 9 : Annulation de la convention**

La résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à tout moment, sans indemnités, en respectant un préavis d'un jour.

#### **Article 10 : Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le

Comité de Nangis « Le Souvenir Français »,

Le Maire,

Pierre BLANDIN

Nolwenn LE BOUTER

